

Conditions générales d'achat du Vendeur

La présente commande d'achat (la « commande ») est passée par l'Acheteur sous réserve des clauses, conditions et directives figurant au recto et au verso de la présente commande et sur toute pièce y étant jointe, ou sur tout document s'y rapportant expressément par voie de référence. Les caractéristiques, les données et les schémas soumis au Fournisseur avec la présente commande y sont intégrés et en font partie intégrante. En acceptant la présente commande, le Fournisseur s'engage à la respecter. Aucun ajout ni aucune modification de matériel, de services et/ou d'équipements couverts par la présente commande n'engagent la responsabilité de l'Acheteur, sauf accord écrit par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur. En exécutant la présente commande intégralement ou en partie, le Fournisseur accepte les présentes conditions générales. Toute clause ou condition supplémentaire ou différente stipulée sur une confirmation de commande par le Fournisseur ou tout autre document présenté par le Fournisseur sera jugé non accepté par l'Acheteur sans que celui-ci n'ait à émettre d'avis d'opposition supplémentaire et sera sans effet et ne représentera aucun engagement de la part de l'Acheteur sauf accord écrit de sa part.

1. Acceptation

1.1 La présente commande et les conditions générales ci-jointes (collectivement désignées sous le terme « offre ») représentent une offre de l'Acheteur au Fournisseur et ne constituent aucunement de la part de l'Acheteur une acceptation d'offre de vente, de devis ou de proposition du Fournisseur. Tout acte ci-après émanant du Fournisseur signifie l'acceptation de la présente commande : signature et envoi de la présente commande ; accusé de réception de la présente commande ; exécution par le Fournisseur de la présente commande, intégralement ou en partie ; ou expédition des marchandises. Aucune procédure de négociation ou d'exécution préalable entre l'Acheteur et le Fournisseur ni aucun usage de commerce ne peuvent venir compléter, expliquer, interpréter ni modifier aucune clause, condition ni directive relative à la présente commande. L'acceptation de la commande ne constitue pas l'acceptation par l'Acheteur des conditions générales du Fournisseur. Dans les limites où la présente commande n'est en rien considérée comme une acceptation de la proposition ou d'une autre offre du Fournisseur, ladite acceptation est expressément conditionnelle du consentement du Fournisseur aux présentes conditions générales.

1.2. Le Fournisseur doit confirmer la commande par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables. En cas de non-réception de confirmation dans ce délai, il sera considéré que le Fournisseur aura accepté la commande selon les conditions de l'Acheteur.

2. Délai d'exécution ; dommages-intérêts pour retard d'expédition ou de livraison

2.1. Les délais constituent une condition essentielle. La livraison ou l'exécution de tout service (ci-après désignés ensemble sous le nom de « livraison ») a lieu au moment et à l'endroit indiqués sur le bon de commande (« date de livraison »). Sauf en cas de modification de commande, la non-poursuite du travail dans les délais impartis ou le non-respect de la date de livraison est considéré manquement important

en vertu des présentes et l'Acheteur dispose alors de voies de recours conformément aux présentes conditions générales. En cas de retard ou de retard prévu pour une cause quelconque, y compris les cas de force majeure, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, et indiquer la raison du retard et sa durée probable, et il s'engage à réduire le retard par tous les moyens nécessaires aux seuls frais du Fournisseur.

2.2. Les expéditions excédentaires non autorisées, livraisons partielles et livraisons arrivant avant la date de livraison prévue peuvent être retournées aux risques et aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur ne doit pas effectuer de livraisons anticipées ni partielles sans l'accord par écrit de l'Acheteur. L'Acheteur conservera, sans frais supplémentaires, le surplus de marchandise excédant la quantité spécifiée ou au-delà de tout excédent permis admissible, sauf si, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expédition, le Fournisseur demande le retour de cet excédent. Dans le cas d'une telle demande, le Fournisseur doit rembourser à l'Acheteur les frais entraînés par l'entreposage et le retour des marchandises en excès.

2.3. En cas de retard de livraison de marchandises ou de présentation tardive, en plus de tout autre recours disponible à l'Acheteur en vertu des présentes conditions générales, des dommages-intérêts sont applicables tel qu'indiqué ci-après :

a) pour les schémas, données, documents, manuels ou modes d'emploi présentés postérieurement à la date d'arrivée stipulée sur le bon de commande, y compris les exigences contenues dans les documents intégrés à la présente commande par voie de référence, le Fournisseur versera un dédommagement à l'Acheteur ou l'Acheteur pourra déduire d'un paiement qu'il doit ou devra au Fournisseur une somme qu'il doit ou devra au Fournisseur, une somme équivalant à 100 \$ pour chaque journée de retard, à titre de dommages-intérêts et non de sanction ;

b) pour les livraisons non effectuées selon les conditions stipulées sur le bon de commande, le Fournisseur versera un dédommagement à l'Acheteur ou l'Acheteur pourra déduire d'un paiement qu'il doit ou devra au Fournisseur une somme équivalant à un pour cent (1 %) du prix total convenu de la livraison pour chaque jour de retard, mais pas plus d'un total de dix pour cent (10 %) du prix.

Le Fournisseur décline toute responsabilité en matière de retard dans l'exécution de ses obligations dans la mesure où le retard est causé uniquement par l'Acheteur, à condition que le Fournisseur ait remis un avis écrit à l'Acheteur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la cause et la portée de ce retard, ainsi qu'une demande d'extension de calendrier. Le Fournisseur doit s'efforcer au maximum et de manière raisonnable de minimiser l'impact d'un tel retard. La responsabilité du Fournisseur en termes de dommages-intérêts énoncés dans les présentes est une estimation raisonnable des dommages réels éventuellement subis par l'Acheteur, ce qui demeure difficile, sinon impossible, à déterminer avec précision. Les autres droits juridiques de l'Acheteur restent inchangés.

3. Force majeure

Un événement de force majeure est un événement imprévisible, extraordinaire et indépendant de la volonté de l'Acheteur ou du Fournisseur, qui se prolonge pendant plus de quarante-huit (48) heures et qui place l'une des parties dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations. Pendant cette période de force majeure, les parties sont exemptées d'exécuter leurs obligations conformément au bon de commande. Les événements de force majeure comprennent de manière non exclusive les incendies, explosions, actes de terrorisme, émeutes ou troubles civils, inondations, ouragans, tornades ou autres tempêtes dénommées, sabotages, guerres, décrets gouvernementaux, arrêts, conflits de travail, ou pénuries d'énergie ou de matières premières. Lors d'un événement de force majeure, la partie affectée par cet événement doit aviser immédiatement l'autre partie de la date du début de l'événement et de sa durée prévue. En l'absence d'un tel avis, le Fournisseur ne peut prétendre que ses obligations ont été retardées par l'événement en question. Chaque partie doit s'efforcer au maximum de minimiser les effets négatifs de tels événements.

4. Obligation du Fournisseur d'informer

Le Fournisseur informera l'Acheteur suffisamment à l'avance de tout changement concernant les procédés de fabrication, les matériaux ou les pièces fournies pour les marchandises, les délocalisations des lieux de fabrication, ainsi que les changements concernant les procédures et matériels destinés à tester les produits ou les mesures d'assurance de la qualité afin que l'Acheteur puisse déterminer si ces changements pourraient avoir des effets néfastes. Le Fournisseur exige que son sous-traitant ou d'autres tiers avec lesquels il s'est engagé se conforment également aux exigences du présent article 4. Le Fournisseur informera l'Acheteur de tout changement de ses fournisseurs et prestataires de services. Si des effets indésirables ne peuvent être évités, le Fournisseur devra livrer des pièces non modifiées jusqu'à ce qu'il trouve une solution alternative raisonnable satisfaisante pour l'Acheteur. Si le Fournisseur en est incapable ou s'il refuse de fournir une solution de rechange dans les dix (10) jours suivant un tel préavis, l'Acheteur est en droit de se ravitailler auprès d'un autre fournisseur et les coûts encourus auprès de ce dernier seront à la charge du Fournisseur.

5. Modifications de commande

5.1. L'acheteur a le droit de modifier à tout moment la présente commande s'il le juge souhaitable. Si une modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de la commande, un ajustement équitable du prix ou du calendrier de livraison, ou des deux, sera négocié, et le bon de commande sera modifié par écrit en conséquence. Si les parties ne parviennent pas à négocier un ajustement équitable, la clause du règlement des différends prévue à l'article 24 s'applique. Si une telle modification affecte le prix ou la date de livraison du matériel, des services et/ou des équipements couverts par la présente commande, le Fournisseur doit en aviser l'Acheteur par écrit et dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de changement, soumettre à l'Acheteur une réclamation écrite pour l'ajustement de prix et/ou de la date de livraison qui en résulte, et un ajustement équitable sera mutuellement convenu par les parties. La non-présentation d'une telle

réclamation par écrit dans le délai prescrit constitue une renonciation à toute demande d'ajustement. L'acceptation de tout ajustement constitue une renonciation à toute réclamation vis-à-vis de la modification par le Fournisseur. Le Fournisseur reconnaît qu'il ne procédera à aucune modification ni aucun ajustement de prix ni de délai d'exécution, à moins que l'Acheteur n'exige une telle modification par écrit. Le Fournisseur ne suspendra pas ses travaux pendant que l'Acheteur et le Fournisseur procèdent à une telle modification et à tout changement de prix ou de date de livraison.

5.2. Le Fournisseur n'effectuera aucune substitution de marchandises, de matériel ou d'équipement figurant sur la présente commande, ni d'aucunes pièces ou aucuns composants s'y rapportant, ni aucuns écarts par rapport aux schémas ou aux caractéristiques s'y rapportant, sans le consentement exprès écrit de l'Acheteur, qui, dans les circonstances, peut être refusé à la seule discrétion de l'Acheteur.

6. Livraison / Acceptation

6.1. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé, qui doit inclure le numéro de commande, le code d'identification de la commande et le type d'emballage, ainsi que la quantité et le poids de l'envoi. Pour les services, l'acheteur doit confirmer le nombre d'heures travaillées ainsi que les documents présentés par le Fournisseur par écrit dans un délai raisonnable.

6.2. L'Acheteur a le droit de spécifier la méthode d'expédition ainsi que le transporteur. Sauf indication contraire sur la présente commande, la livraison doit s'effectuer franco transporteur (Incoterms 2010).

6.3. Le Fournisseur n'est pas acquitté de ses obligations de livraison tant que l'Acheteur n'a reçu la livraison appropriée et tous les documents d'expédition requis. L'acheteur a le droit de stocker la livraison aux risques et aux frais du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur reçoive tous les documents requis.

6.4. Les marchandises doivent être couvertes par l'assurance de transport du Fournisseur jusqu'au moment où elles sont livrées franco transporteur (Incoterms 2010).

7. Tarifs et paiement

7.1. Les tarifs qui ont été convenus sont fixes, y compris l'emballage et la livraison franco domicile.

7.2. Après la livraison, le Fournisseur doit envoyer une facture séparée pour chaque commande à accounts.payable@endress.com. La facture peut ne pas accompagner la commande. Sauf accord préalable contraire ou stipulation contraire sur le bon de commande, le paiement sera effectué net 30 jours dès réception des marchandises conformément à l'accord, dès réception des documents conformément à l'article 6, et dès réception d'une facture exacte. L'Acheteur se réserve le droit de choisir le mode de paiement. Aucune facture ne sera approuvée pour paiement tant que l'Acheteur n'a reçu du Fournisseur une liste de colisage détaillée, un connaissement et un compte de transport quittancé, conformément aux directives de la présente commande. En ce qui concerne les services

fournis, les factures ne sont pas approuvées pour paiement tant que le Fournisseur n'a pas présenté de relevés de temps et de rapports de service dûment signés.

7.3. Tous les paiements sont effectués avec la réserve de droits et de recours à l'égard d'éventuels défauts. L'Acheteur a le droit de différer le paiement si les marchandises livrées sont défectueuses. Le paiement d'une déclaration ou d'une facture ne doit en aucun cas être interprété comme une acceptation de la marchandise ni une renonciation à toute réclamation qui s'y rapporte, et ne doit pas porter atteinte au droit de l'Acheteur à la question du bien-fondé de toute accusation qui s'y rapporte.

8. Emballage / Expédition

Les marchandises destinées à être livrées doivent être emballées selon la manière habituelle du Fournisseur ou, à la demande de l'Acheteur, placées dans un emballage spécial, conformément aux instructions de l'Acheteur. L'emballage doit assurer la sécurité complète de tout le matériel contre les dommages causés par la corrosion, les chocs ou une pénétration pendant le transport. Tous les frais résultant d'un mauvais emballage ou d'un mauvais chargement seront à la charge du Fournisseur, ce qui retardera le paiement final. Chaque colis doit être numéroté et comporter une étiquette avec le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro de projet, le numéro de matériel, le numéro d'inventaire de l'instrument, le contenu et le poids, et doit contenir un bordereau d'expédition détaillé.

9. Titre de propriété / Risque de perte

Le Fournisseur convient de transférer à l'Acheteur le titre de propriété des marchandises désignées par le bon de commande, libre et quitte de tous privilèges, réclamations, intérêts en matière de sécurité, hypothèques mobilières et charges de toute nature. Le titre de propriété et le risque de perte concernant les marchandises livrées aux termes des présentes seront transférés à l'Acheteur dès réception par l'Acheteur à son établissement ou à un autre lieu de livraison spécifié par l'Acheteur, sauf accord contraire par écrit.

10. Biens fournis par l'Acheteur

L'Acheteur demeure propriétaire de tous les schémas, croquis, dessins, modèles, matrices, moules, outillages, équipements et matériels de toutes sortes payés ou fournis par ses soins aux fins d'être utilisés dans l'exécution de la présente commande. Lesdits articles doivent être conservés par le Fournisseur en consignation, dûment identifiés comme appartenant à l'Acheteur. Le Fournisseur doit garder et entretenir lesdits articles à ses risques et frais, et doit conserver lesdits articles assurés à ses frais, aussi longtemps qu'ils se trouvent en sa possession ou sous son contrôle pour la somme équivalant au coût de leur remplacement, tous dommages éventuels étant dus à l'Acheteur, et il ne doit pas utiliser lesdits articles sauf aux fins d'exécuter la commande de l'Acheteur. Tous ces articles doivent être livrés à l'Acheteur sur demande, dans le même état que lorsqu'ils ont été reçus, sauf usure normale, et sauf dans la mesure où ces articles ont été intégrés à des produits livrés à l'Acheteur, ou consommés au cours de l'exécution normale des travaux destinés à l'Acheteur.

11. Garantie

11.1. Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées et les services fournis conformément à la présente commande sont exempts de tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication, qu'ils sont strictement conformes aux spécifications en vigueur, croquis et échantillons visés par ce contrat, et qu'ils sont neufs, de qualité marchande et adaptés aux fins précisées. Le Fournisseur s'engage, au gré de l'acheteur, à promptement retirer, réparer, remplacer et réinstaller tout article défectueux et à rembourser la partie du prix de la commande de la manière la plus équitable selon les circonstances, sans aucuns frais pour l'Acheteur, à l'égard de toutes les marchandises livrées et les services fournis, jugés par l'Acheteur comme étant défectueux, non conformes ou ne satisfaisant pas les conditions de la présente garantie, dans les douze (12) mois à compter de la date de mise en service ou dans les dix-huit (18) mois à compter de la date d'expédition, selon la première éventualité. Le Fournisseur convient que toutes les garanties du Fournisseur sur les biens livrés et les services fournis en vertu de la présente commande doivent s'étendre et être à l'avantage de l'Acheteur et de ses clients. Si le Fournisseur refuse ou néglige de rectifier rapidement de tels défauts, ou de remplacer les articles défectueux à la demande de l'Acheteur, l'Acheteur peut rectifier ou remplacer ces articles défectueux et le Fournisseur doit rembourser à l'Acheteur tous les frais engagés par l'Acheteur en vue d'effectuer ces rectifications et remplacements. Les garanties énumérées du Fournisseur sont cumulatives et ne sont pas censées exclure quelque autre garantie supplémentaire ou nouvelle prévue par la loi.

11.2. Le Fournisseur garantit les marchandises réparées ou remplacées pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement de la réparation ou du remplacement et de la date d'acceptation ou pour la durée restante de la garantie d'origine, selon la durée la plus longue.

Aux fins de clarification, le Fournisseur accepte que :

(a) les services seront exécutés :

- (i) de façon correcte, opportune, professionnelle et dans les règles de l'art ;
- (ii) avec le soin approprié, par du personnel qualifié et connaissant parfaitement les services, et que lesdits services seront conformes aux normes acceptables dans l'industrie et respectées par les entités reconnues qui exécutent des services de type identique ou semblable ;
- (iii) par un personnel en nombre suffisant et possédant les aptitudes, l'expérience et les capacités voulues pour exécuter les services ; et
- (iv) de façon conforme aux spécifications (éventuelles) pour les services applicables et pour être exempts d'erreurs, d'omissions et de défauts.

(b) les produits seront :

- (i) conformes en tous aspects aux spécifications (éventuelles) applicables ou, en l'absence de telles spécifications, conformes aux normes acceptables dans l'industrie et respectées par les entités reconnues qui fournissent des produits de type identique ou semblable ;
 - (ii) exempts de tout défaut de conception, de matériaux et de fabrication ;
 - (iii) de qualité marchande ; et
 - (iv) appropriés au but pour lequel ils sont conçus.
- (c) l'équipement utilisé par le fournisseur sur le chantier de l'utilisateur final sera en bon état de fonctionnement, respectera toutes les lois applicables concernant ledit équipement et sera utilisé par du personnel qualifié et compétent, à la satisfaction de l'Acheteur ;
- (d) le Fournisseur a, ou aura à la date de livraison au Fournisseur, le titre valable et marchand des produits étant fournis et que le Fournisseur recevra le titre desdits produits libre et quitte de tous privilèges, réclamations, charges, hypothèques, intérêts en matière de sécurité et autres servitudes ;
- (e) la fourniture n'enfreint ni n'enfreindra, ne détourne ni ne détournera et ne contrevient ni ne contreviendra pas à la propriété intellectuelle d'aucun tiers ; et
- (f) tous les renseignements et documents (éventuels) faisant partie intégrante de l'offre sont vrais et corrects et non fallacieux ni trompeurs.

12. Inspection et relance

L'Acheteur ou ses représentants peuvent hâter la livraison, inspecter et assister aux essais des produits ou des services commandés à tout moment avant la livraison ou l'exécution des services, et inspecter de manière définitive les marchandises ou les résultats de ces services dans un délai raisonnable après la livraison à la destination finale des marchandises ou à la fin de l'exécution des services. Les marchandises ou services ne seront considérés comme acceptés qu'après une telle inspection finale. L'inspection ou la non-inspection de l'Acheteur, son paiement ou son acceptation des marchandises ou services ne dégagent en aucun cas le Fournisseur de ses obligations vis-à-vis de la présente commande, ni ne portent atteinte au droit de l'Acheteur de refuser ou de révoquer son acceptation de biens et services non conformes ou de rechercher d'autres recours auxquels l'Acheteur pourrait prétendre. Le Fournisseur est responsable de veiller à la conformité de toutes les inspections nécessaires par rapport aux lois, ordonnances, réglementations et normes de fabrication fédérales, d'état, provinciales et locales.

13. Indemnisation et assurance

13.1. Le Fournisseur doit, dans toute la mesure permise par la loi, indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses successeurs, ayants droit et clients, ainsi que leurs sociétés mères, affiliées et filiales respectives, et les agents, employés, dirigeants, administrateurs et fonctionnaires de

chacune de ces sociétés (« indemnités acheteur ») contre toute réclamation, responsabilité, dommages à la propriété, pollution, blessures corporelles ou mortelles, amende, pénalités, pertes et dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, frais et honoraires d'avocats, résultant ou liés (a) à la présente commande et aux manquements la concernant, (b) aux articles achetés en vertu des présentes, y compris leurs défauts, ou aux services fournis à ce titre et à la négligence du Fournisseur par rapport à la présente commande ou tout litige découlant ou lié à la présente commande, et (c) au non-respect du Fournisseur par rapport aux lois, codes, ordonnances ou règlements applicables. Le Fournisseur devra en outre indemniser et dégager de toute responsabilité les « indemnités acheteur » contre tous privilèges dans les locaux de l'Acheteur ou de ses clients, y compris, mais sans s'y limiter, les privilèges pour le travail effectué et le matériel fourni résultant d'un acte ou d'une omission du Fournisseur ou de ses sous-traitants, et le Fournisseur doit aussi obtenir à ses propres frais la libération, le dégagement ou la satisfaction de tous les avis d'intention ou autres preuves d'un tel privilège ou d'une telle réclamation. Cette indemnisation s'applique indépendamment de la négligence ou de la faute (qu'elle soit commune ou simultanée) de l'Acheteur ou de son client, sauf qu'elle ne s'applique pas à l'ampleur de la seule négligence et de la seule faute intentionnelle de l'Acheteur.

13.2. Sous réserve des présentes, aucune partie ne sera responsable envers l'autre et chaque partie s'engage à protéger et à indemniser l'autre en cas de blessures corporelles, pertes ou dommages consécutifs, spéciaux, directs ou indirects (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes d'épargne ou d'épargne anticipée, pertes de profits ou de profits anticipés, pertes de revenus, pertes d'utilisation, pertes de contrat, pertes ou reports de production, pertes d'exploitation ou augmentation du coût du travail), qu'ils résultent ou soient liés aux produits, qu'ils aient été subis par la partie indemnissante ou les membres de ses groupes respectifs, quelle que soit la manière et par qui les blessures, pertes ou dommages ont été causés, qu'ils soient dus à une négligence ou à une faute, entièrement ou partiellement, de l'une des parties libérées par la présente, ou autrement. Nonobstant ce qui précède, la libération ou l'exonération de responsabilité à accorder une partie en vertu du présent article 13.2 ne pourra s'appliquer aux recours autrement disponibles en vertu de toute obligation d'indemnisation prise en charge par le Fournisseur ou en vertu des articles 2, 11, 13.3, 17 et 18.

13.3. Le Fournisseur s'engage à maintenir à ses frais, toutes les assurances légalement requises pour ses locaux, associés et employés. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur doit maintenir les assurances suivantes avec des limites non inférieures à ce qui suit : Indemnisation des accidentés du travail conformément aux exigences de la province de l'Ontario et Assurance responsabilité civile de l'employeur pour un minimum de 1 000 000 \$ par sinistre ; Assurance de responsabilité civile des entreprises et assurance des produits et après travaux d'un montant tous dommages confondus de 2 000 000 \$ par sinistre pour les dommages corporels et matériels; Assurance responsabilité civile automobile d'un montant tous dommages confondus de 2 000 000 \$ par sinistre pour les dommages corporels et matériels et Responsabilité civile complémentaire d'un montant tous dommages confondus de 2 000 000 \$ par sinistre; et Assurance automobile responsabilité civile des non-proprétaires d'un montant tous dommages confondus de 2 000 000 \$ par sinistre. Sur demande, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur des attestations d'assurance désignant Endress+Hauser Canada Ltée comme assuré supplémentaire en ce qui concerne les opérations du Fournisseur, y compris un recours entre co-

assurés et une divisibilité de contrat. Ces attestations prévoient que l'Acheteur recevra une notification écrite préalable de trente (30) jours de la part de l'assureur en cas de toute résiliation ou de réduction de la quantité ou de l'étendue de la garantie.

Aux fins de clarification, le Fournisseur accepte les clauses suivantes : (a) au minimum, être assuré à la limite demandée par l'Acheteur ; au cas où un utilisateur final (l'« utilisateur final ») possède une importante couverture d'assurance, couvrir une telle assurance et en fournir la preuve à l'Acheteur ; (b) fournir à l'Acheteur la preuve de couverture pour la formation en sécurité requise, les couvertures CSPPAT et autres, telles que requises par l'Acheteur et son utilisateur final.

14. Protection de la propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit que l'utilisation de la marchandise qui lui est livrée n'implique pas de violation des droits de la propriété (tels que les modèles brevetés, modèles déposés ou autres droits ou secrets commerciaux ou d'entreprise de tiers), ni dans le pays d'origine, ni dans le pays d'utilisation. Le Fournisseur indemnifiera et exonérera les « indemnités acheteur » de toutes réclamations, demandes, responsabilités, pertes et dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, frais et honoraires d'avocat issus ou se rapportant à toute demande de brevet, de droit d'auteur ou à toute autre violation de propriété intellectuelle liée de quelque manière aux articles ou parties ou procédés, en vertu des présentes ou de tout litige en découlant. En outre, le Fournisseur doit procurer à ses propres frais à l'Acheteur ainsi qu'à son client le droit de continuer à utiliser les documents ou pièces ou procédés qui ont été jugés contrefaits. Sinon, le Fournisseur peut modifier, compléter ou remplacer ces éléments, pièces ou procédés afin d'éliminer cette violation à condition, toutefois, que de telles actions n'entraînent aucune dégradation des performances. Le Fournisseur cède à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts pour toutes les marques, droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur tout matériel créé pour l'Acheteur en vertu de la présente commande. Cette indemnité ne s'applique pas dans la mesure où l'action en contrefaçon est causée par : (a) l'altération ou la modification des marchandises autrement que par le Fournisseur, ou non autorisée par le Fournisseur ; ou (b) des marchandises, des travaux ou des services dont la conception détaillée a été fournie ou contrôlée par l'Acheteur ; ou (c) l'utilisation par l'Acheteur de la marchandise avec un matériel qui ne fait pas partie des marchandises au cas où cette violation n'aurait pas eu lieu si les marchandises n'avaient pas été utilisées avec un tel matériel.

15. Renseignements

Tout savoir ou renseignement concernant la conception, la fabrication, la vente ou l'utilisation des articles visés par la présente commande que le Fournisseur peut communiquer à l'Acheteur et découlant de l'exécution, de la fabrication ou de la livraison des articles visés par la présente commande est jugé avoir été présenté en tant qu'élément à fournir en vertu de la commande et être libre de toute restriction quant à son utilisation ou élimination par l'Acheteur, et le Fournisseur accepte de ne pas émettre de réclamation contre l'Acheteur en raison de l'utilisation ou de l'élimination de celui-ci par l'Acheteur. Le Fournisseur doit garder confidentiels tous les renseignements, schémas, caractéristiques,

données ou autres détails fournis par l'Acheteur ou préparés par le Fournisseur en particulier dans le cadre de la présente commande.

16. Annulation

L'Acheteur peut, sans aucuns frais, pénalité ni obligation, sauf pour se conformer aux livraisons déjà effectuées ou aux services déjà acceptés, annuler la présente commande si un ou plusieurs des événements suivants ou similaires suivants venaient à survenir : (i) le non-respect du Fournisseur envers ses obligations en vertu du présent contrat, y compris les garanties du Fournisseur ; (ii) tout changement défavorable affectant la situation, financière ou autre, du Fournisseur ; ou (iii) l'insolvabilité, ou le dépôt de bilan en vertu de la législation fédérale ou provinciale sur la faillite ou en matière d'insolvabilité du gouvernement fédéral ou provincial par le Fournisseur ou à son encontre, et, en cas d'annulation identifiée dans cette phrase, le Fournisseur doit être responsable de tout dommage subi par l'Acheteur, ainsi que par ses successeurs, ayants droit ou clients.

17. Défaut

Toute violation déterminante de la commande par le Fournisseur non corrigée dans les sept (7) jours suivant sa notification par l'Acheteur au Fournisseur constitue un manquement à la présente commande. En outre, le Fournisseur est considéré en défaut s'il devient insolvable, fait une cession au profit de ses créanciers, dépose volontairement le bilan ou est déclaré avoir involontairement fait faillite. L'Acheteur a droit au défaut anticipé et peut prendre possession de certaines ou de toutes les marchandises et tout le matériel identifiés sur la commande si le Fournisseur ne répond pas à la demande écrite de l'Acheteur concernant l'assurance convenable de la bonne exécution de la commande dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours. En cas de défaut par le Fournisseur, le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tous les frais engagés par l'Acheteur au terme de la commande, y compris des coûts au-delà du prix de la commande à l'Acheteur. L'Acheteur conserve expressément tous les droits et recours en vertu de la présente commande et légalement en vigueur. En cas de défaut, l'Acheteur ne peut en aucun cas être tenu responsable des coûts, dommages, pertes ou réclamations engagés par le Fournisseur en raison de ce défaut.

Il est entendu et convenu qu'au cas où le Fournisseur ne présente pas à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins trois (3) semaines qu'il ne peut fournir les services en vertu de la présente commande, le Fournisseur devra payer à l'Acheteur tous frais en supplément que le Fournisseur doit engager pour obtenir d'un tiers d'exécuter lesdits services (y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de court délai ou de programmation accélérée).

18. Compensation

Tous les montants dus par le Fournisseur doivent être considérés comme un endettement net du Fournisseur envers l'Acheteur, et l'Acheteur a le droit à tout moment de compenser tout montant exigible ou susceptible de le devenir du Fournisseur à l'Acheteur ou à ses sociétés affiliées par tout

montant dû ou susceptible de le devenir de l'Acheteur au Fournisseur concernant la présente commande ou toute autre commande.

19. Travaux réalisés chez l'Acheteur ou chez le Client

19.1. Si des employés ou représentants du Fournisseur travaillent dans nos locaux ou ceux de l'un de nos clients, ils sont tenus de respecter les règlements de prévention des accidents et tous autres règlements de sécurité, ainsi que le règlement intérieur applicable. Ils ne sont autorisés à commencer les travaux qu'après avoir pris connaissance de ces règlements qu'ils sont tenus de respecter à tout moment.

19.2. Les travaux de montage et d'installation doivent être acceptés. Le travail est accepté lorsque notre représentant a confirmé expressément par écrit que les prestations du Fournisseur ont été réalisées en conformité avec le contrat. Néanmoins, l'Acheteur peut faire valoir des défauts constatés jusqu'à la facture finale. Si l'Acheteur ne se conforme pas à son obligation de réception, le Fournisseur est tenu d'accorder à l'Acheteur un délai de trois (3) semaines au moins.

19.3. L'Acheteur doit confirmer par écrit le nombre d'heures travaillées ainsi que le matériel fourni par le Fournisseur dans un délai approprié une fois les travaux terminés.

20. Propriété et titre de propriété intellectuelle

Dans la mesure où le Fournisseur produit des modèles, croquis, schémas, dessins, rapports, résultats de tests, caractéristiques, spécimens, données, emballages et autres produits de travail exclusivement pour l'Acheteur ou à sa demande expresse (« produit du travail acheteur »), un tel « produit du travail acheteur » constitue une œuvre exécutée sur commande en vertu des lois sur les droits d'auteur des États-Unis et du Canada et demeure la propriété exclusive de l'Acheteur. Le titre de propriété de ce « produit du travail acheteur » sera transféré à l'Acheteur et deviendra la propriété de l'acheteur lors du paiement du « produit du travail acheteur ». Le Fournisseur aura le droit de conserver une copie de ce « produit du travail acheteur » pour ses dossiers. Le « produit du travail acheteur » ne peut inclure les connaissances, idées, concepts, inventions, œuvres, méthodologies ni les procédés (i) créés par le Fournisseur en dehors du champ d'application de la présente commande ; (ii) mis au point ou acquis par le Fournisseur par rapport à la fabrication des articles ; ou (iii) conçus, élaborés ou fournis par le Fournisseur qui sont utilisés pour les affaires générales du Fournisseur, qui sont de nature générale et abstraite, ou qui peuvent être génériquement réutilisés (collectivement, les « documents relatifs fournisseur »). Le Fournisseur conserve tous les droits, titres et intérêts s'appliquant aux « documents relatifs fournisseur ». Le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence mondiale non exclusive limitée, perpétuelle, libre de droits et acquittée, lui permettant d'utiliser les « documents relatifs fournisseur » uniquement dans la mesure nécessaire en vue de l'utilisation des marchandises par l'Acheteur.

21. Confidentialité / Publicité

Le Fournisseur ne pourra utiliser pour quelque fin que ce soit, autre que pour son propre rendement conformément à la commande, aucune donnée, aucun dessin ni autre document lui ayant été remis par l'Acheteur sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur, et dont la permission, dans les circonstances, peut être refusée à la seule discrétion de l'Acheteur. En outre, il est entendu et convenu que, dans aucun cas, le Fournisseur n'a le droit de divulguer quelque renseignement relatif à la commande et/ou au « produit du travail acheteur » à aucune partie autre que le personnel du Fournisseur, qui sera placé sous une restriction similaire en matière de divulgation. Aux fins de clarification, ces renseignements ne doivent pas être mis à la disposition d'un concurrent ou d'un client de l'Acheteur. Ces données, documents et schémas doivent être retournés à l'Acheteur dès l'achèvement des travaux en vertu de la commande. Le Fournisseur ne doit pas non plus entreprendre aucun acte publicitaire ni diffuser des généralités ni des détails sur la commande sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Aux fins de clarification, le Fournisseur accepte également les clauses suivantes en plus de tout accord de non-divulgation et de confidentialité conclus entre les parties : (a) Le Fournisseur reconnaît qu'il possède des renseignements sur certaines questions confidentielles pour l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter : renseignements et pratiques de tarification, renseignements et documents financiers, stratégies commerciales et d'entreprise, données sur le client utilisateur final de l'Acheteur (le « client ») et sur le client, données sur l'Acheteur et sur le client. (b) Ces renseignements confidentiels ne doivent pas être utilisés au détriment de l'Acheteur et ne doivent être divulgués à aucun tiers, que ce soit pendant la période du contrat et des présentes conditions générales (le « contrat ») (à l'exception de ce qui peut être nécessaire pour l'exécution de leurs fonctions), ni après la fin du contrat pour toute raison quelconque, sauf en cas de permission écrite préalable ou d'obligation légale. Au cas où le Fournisseur fait l'objet d'une obligation légale, il doit fournir à l'Acheteur un préavis et une occasion d'objection et de demande d'une ordonnance conservatoire ou de tout autre recours.

22. Non-sollicitation / Non-concurrence

Le Fournisseur ne doit pas, pendant la période du contrat et pendant une période de 24 mois après la fin du contrat, de façon directe ou indirecte, contacter ou solliciter aucun client désigné de l'Acheteur dans le but de fournir ou de causer la fourniture audit client de services ou de produits offerts par l'Acheteur. L'expression « client désigné » signifie une entreprise, un acheteur, une organisation, une association et/ou toute autre personne à qui l'Acheteur a fourni des produits ou des services offerts par l'Acheteur pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la fin du contrat.

Le Fournisseur ne doit pas, pendant la période du contrat et pendant une période de 24 mois après la fin du contrat, de façon directe ou indirecte, employer ou conserver dans son emploi tout employé de l'Acheteur, ni inciter, solliciter ni essayer d'inciter un tel employé à quitter l'Acheteur.

Le Fournisseur arrête et convient que, de façon individuelle ou en partenariat ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, une entreprise, une association, en tant que responsable, agent, directeur, représentant, employé, investisseur ou toute autre personne qui soit, de façon directe ou indirecte, il ne doit exercer, être engagé ni contribuer à une entreprise qui a fourni des produits ou des services à l'Acheteur pendant une période de 24 mois après la fin du présent contrat, que ce contrat se soit terminé de façon normale, par rupture de contrat ou autre. Le Fournisseur reconnaît qu'une telle restriction, y compris, mais sans s'y limiter, la période de 24 mois après la fin du contrat, est requise de façon raisonnable par l'Acheteur afin de protéger ses intérêts commerciaux légitimes.

23. Cession

Le Fournisseur ne peut céder la commande ou une partie de ce travail en vertu des présentes, ni nantir aucun paiement par l'Acheteur conformément à la commande sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, qui, dans les circonstances, peut être refusé à la seule discrétion de l'Acheteur. Si l'autorisation est accordée, le Fournisseur demeure responsable envers l'Acheteur à tous égards comme si cette cession n'avait pas eu lieu. L'Acheteur se réserve le droit de céder la commande, partiellement ou dans son intégralité, à quelque partie que ce soit.

24. Suspension

L'Acheteur peut, à son gré, suspendre tout ou partie de la commande sur avis écrit au Fournisseur. Dès réception de cet avis écrit, le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver et protéger toutes les marchandises achevées et tous les travaux en cours, y compris les matériaux, plans et schémas qui s'y rapportent, de même qu'il doit prendre des mesures raisonnables pour assurer une reprise rapide du travail dès la fin de la suspension. Sauf pour les frais supplémentaires justifiés engagés par le Fournisseur en raison de la reprise des activités, l'Acheteur n'encourt aucune responsabilité envers le Fournisseur en raison de la suspension. Malgré cette suspension, les obligations du Fournisseur en vertu de la commande et des conditions générales resteront en vigueur.

25. Règlement des différends

En cas de désaccord entre les parties concernées par la commande uniquement à l'égard de l'interprétation des présentes conditions générales ou des activités d'une partie conformément aux présentes conditions générales, l'Acheteur ou le Fournisseur peut soumettre le litige à un arbitrage par préavis écrit à l'autre partie. L'arbitrage sera effectué conformément à ce qui suit :

25.1. Sur demande écrite de l'Acheteur ou du Fournisseur, leurs représentants respectifs se rencontreront pour tenter de désigner un arbitre unique. Dans le cas où ces représentants n'arrivent pas à s'entendre sur un arbitre unique dans les trente (30) jours de la demande écrite, un arbitre unique est alors nommé par un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ;

25.2. l'arbitre se qualifiera selon son niveau d'études, son expérience et sa formation pour se prononcer sur le différend ;

25.3. l'arbitre doit entendre immédiatement toutes les questions en litige dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination, sous réserve de tout délai raisonnable en raison de circonstances imprévues, et rendra une décision dans les sept (7) jours. Dans le cas où l'arbitre ne parvient pas à prendre une décision dans ce délai, l'Acheteur ou le Fournisseur peut alors choisir un nouvel arbitre choisi comme prévu aux présentes, comme si aucun autre n'avait été précédemment sélectionné ;

25.4. la décision de l'arbitre est faite par écrit; elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties ;

25.5. chaque partie à un arbitrage doit supporter et payer ses propres frais ; et

25.6. l'arbitrage sera régi à tous égards par la Loi sur l'arbitrage (Ontario) et ses règlements.

26. Conformité avec certaines lois

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois fédérales, provinciales et locales, les décrets, règles, règlements et ordonnances qui peuvent s'appliquer aux activités du Fournisseur par rapport à ses obligations en vertu de la présente commande. Si la présente commande est soumise aux mandats de passation de marchés de la province de l'Ontario, l'Acheteur en fera mention au recto des présentes, et, le cas échéant, en tant que condition de l'efficacité de la présente commande, le Fournisseur accepte de certifier à l'Acheteur, par écrit et dans un document distinct, qu'il se conforme à toutes les exigences relatives aux marchés publics qui s'appliquent à l'Acheteur, au Fournisseur et aux marchandises.

27. Loi applicable

La présente commande sera régie par les lois de la province de l'Ontario et du Canada. Le Fournisseur convient que toutes les causes d'action à l'encontre de l'Acheteur dans le cadre de la présente commande doivent être jugées dans les tribunaux provinciaux de l'Ontario (Canada).

28. Clauses diverses

28.1 Toute clause de la présente commande qui serait inconstitutionnelle ou inapplicable sera sans effet dans la mesure d'une telle nullité ou inapplicabilité, sans pour autant invalider les autres clauses présentes.

28.2. Le fait qu'à un moment l'une des parties n'exige pas de l'autre partie que celle-ci exécute une clause de la présente commande ne peut en aucun cas affecter le droit d'en exiger l'application à tout moment par la suite, et la renonciation par l'une des parties au droit de résiliation pour violation d'une clause de la présente commande constitue une renonciation à toute infraction subséquente à cette même clause ou à toute autre clause.

29. Matières dangereuses

Le Fournisseur informera l'Acheteur de toutes les « matières dangereuses » (telles que définies dans les lois fédérales, provinciales et locales) et de toute autre identification des matières requises par l'Acheteur de temps en temps et contenues dans les produits, et il indiquera à l'Acheteur toutes consignes particulières de manipulation appropriées. Le Fournisseur remettra à l'acheteur toutes les « fiches signalétiques » qui s'appliquent aux produits au plus tard à la date d'expédition de la présente commande.

30. Subornation et corruption

30.1. Par la présente, le Fournisseur déclare, convient et certifie qu'il respectera en tout temps toutes les lois applicables concernant l'anticorruption, la corruption, l'extorsion et la fraude, y compris la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada), le Code criminel (Canada), toute autre législation anticorruption applicable, dans toute juridiction applicable (y compris la loi Bribery Act 2010 du Royaume uni et la loi Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis), ainsi que toute autre politique écrite de l'Acheteur concernant de telles affaires et fournie au Fournisseur et qui est en vigueur le cas échéant. Le Fournisseur s'assurera que chacun de ses représentants et autres sous-traitants autorisés (s'il y a lieu) qui exécutent des services ou des fonctions en rapport au présent contrat, accepte et en tout temps respectera les conditions essentiellement semblables à la présente clause. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur s'il a des raisons de croire qu'une infraction à la présente clause est survenue.

30.2. Sans limiter l'aspect général de ce qui précède, le Fournisseur ne pourra, de façon directe ou indirecte :

(a) offrir de l'argent, des cadeaux, des loisirs, des faveurs, des services, des contributions (politiques, de bienfaisance ou autres), des parrainages, ni aucun autre article de valeur à aucun fonctionnaire ni autre tiers ; ou

(b) accepter de l'argent, des cadeaux, des loisirs, des faveurs, des services, des contributions (politiques, de bienfaisance ou autres), des parrainages, ni aucun autre article de valeur d'aucune personne, dans l'intention d'influencer des décisions ou des actions concernant l'objet du présent contrat ou d'obtenir un avantage commercial inapproprié ou injuste. Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur de tout incident qui entraînerait une violation, effective ou potentielle de la présente clause.

(c) Lorsque l'Acheteur détermine à sa discrétion absolue que le Fournisseur ou l'un de ses représentants ou sous-traitants autorisés est en violation de l'une des obligations énoncées dans le présent article, l'Acheteur aura le droit d'annuler immédiatement le présent contrat, sans pénalité ni responsabilité, après un préavis écrit au Fournisseur sous réserve de tous autres droits ou recours de la part de l'Acheteur en vertu de la présente commande selon la loi applicable. Le Fournisseur devra

indemniser l'Acheteur pour l'ensemble des obligations, dommages, coûts et dépenses engagées du fait de ladite violation des obligations précitées et de l'annulation de la présente commande.

(d) Aux fins de la présente clause, les termes suivants sont définis : « subornation » inclut la promesse, l'offre ou le don d'un avantage injustifié à une personne ou entité, de façon directe ou par un intermédiaire, de façon que ladite personne ou entité exécute ou évite d'exécuter une action en violation de leur obligation commerciale ou publique ; « corruption » inclut toute action dont le but résulte en l'utilisation abusive d'un pouvoir mandaté pour un gain personnel ou d'entreprise ; « extorsion » inclut l'utilisation illégale d'un poste ou de fonctions officielles pour obtenir des biens ou des fonds ; et « fraude » inclut toute tromperie exercée délibérément en vue d'obtenir un avantage indu ou illégal.

31. Code de conduite.

Le code de conduite de l'Acheteur est disponible sur le site Internet de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte d'exécuter ses obligations conformément à la présente commande selon des normes substantiellement semblables de comportement éthique.

32. Entente intégrale

La présente commande, ainsi que les caractéristiques, schémas, pièces jointes, annexes et suppléments spécifiquement mentionnés dans la commande, constituent l'entente intégrale entre le Fournisseur et l'Acheteur à l'égard de la question contenue aux présentes et annulent et remplacent toutes les déclarations et conventions antérieures, verbales ou écrites. La présente commande ne peut être modifiée que par un amendement ou un changement émis par l'Acheteur. Toute facture, attestation ou autre communication émise par le Fournisseur dans le cadre de la présente commande ne doit être interprétée qu'à des fins d'enregistrement et de comptabilité et ne doit avoir aucune incidence sur les présentes conditions générales.

33. Continuité

Les clauses de la présente commande qui, par leur nature, se poursuivent après l'achèvement ou la résiliation de la présente commande, y compris, mais sans s'y limiter, à tous les droits et obligations en matière de garantie, responsabilité, indemnisation, propriété intellectuelle, confidentialité, loi applicable, arbitrage, impôts et audit, restent applicables après achèvement ou résiliation de la présente commande.